



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
25 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Trente-septième session

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

15 janvier-2 février 2007

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la violence
à l'égard des femmes**

**Méthodes de travail actuelles du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes : aperçu général**

I. Introduction

1. Depuis sa première session, en 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'efforce de mettre au point des méthodes de travail adaptées à sa tâche; ces méthodes continuent d'évoluer.
2. Le présent aperçu vise à informer les États parties et les entités s'intéressant à l'application de la Convention, notamment les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations de la société civile, des méthodes de travail actuelles du Comité.
3. En application de la résolution 60/230 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2005, le Comité se réunira en 2006 et 2007 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours de sa troisième session annuelle de 2006 (juillet/août) et de ses première et troisième sessions annuelles de 2007. Le Comité a adopté plusieurs mesures pour examiner les rapports en chambres parallèles, qui complètent ses autres méthodes de travail.

* CEDAW/C/2007/I/1.



II. Directives aux États parties concernant l'établissement des rapports

4. Le Comité a adopté des directives concernant la présentation des rapports afin d'aider les États parties à établir leur rapport initial et leurs rapports périodiques ultérieurs¹. Le Comité encourage vivement les États parties à soumettre leurs rapports en suivant ces directives. Il garde constamment ces directives à l'examen et les met à jour si besoin est.

5. Les rapports doivent être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne doivent pas dépasser 100 pages et traiter expressément de chaque article de la Convention. Les rapports périodiques ne doivent pas dépasser 70 pages et, d'une manière générale, porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent, en prenant comme point de départ les observations finales concernant le rapport précédent et en mettant en relief les faits nouveaux. Les États parties peuvent joindre des annexes, qui ne seront toutefois pas traduites. Lorsque les États parties établissent un document de base, il doit être mis à la disposition du Comité.

6. Le Comité recommande aux États parties de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'ils élaborent leur rapport. Celui-ci décrit la situation des organisations non gouvernementales et des associations de femmes, ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.

III. Examen des rapports des États parties par le Comité

7. Le Comité invite généralement huit États parties à lui présenter leur rapport à chacune de ses sessions de trois semaines, en donnant la priorité aux États dont les rapports sont en instance depuis plus longtemps que les autres et aux rapports initiaux, et en veillant à maintenir un équilibre, notamment géographique, dans l'examen des rapports. Il choisit généralement les rapports au moins deux sessions à l'avance et, à chaque session, examine des rapports initiaux et des rapports périodiques.

8. Pour mieux examiner les rapports présentés par les États parties et améliorer régulièrement la qualité du dialogue constructif avec eux, le Comité désigne un de ses membres comme rapporteur pour les rapports de chaque État partie. Le Comité a adopté des directives relatives au rôle et aux fonctions des rapporteurs de pays dont les responsabilités portent sur les trois phases d'examen des rapports : préparation d'une liste de points et de questions pour le groupe de travail présession; examen des rapports de l'État partie, en particulier les questions à poser lors du dialogue constructif; et élaboration définitive des observations finales. Tous les experts

¹ Le Comité a adopté des directives révisées à sa vingt-septième session, tenue en juin 2002. Elles s'appliquent à tous les rapports présentés après le 31 décembre 2002 et qui ont remplacé toutes les versions antérieures, qui avaient été adoptées en 1983 et en 1988 et révisées en 1995 et en 1996. Pour consulter le texte des directives révisées concernant l'établissement des rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38)*, deuxième partie, annexe. Il peut également être consulté sur le site Web de la Division de la promotion de la femme au <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reporting.htm>>.

participent aux trois phrases de l'examen d'un rapport, tandis que le rapporteur de pays facilite et harmonise le processus.

A. Groupe de travail présession

9. Sur la base des projets préparés par les rapporteurs de pays concernés, le groupe de travail présession du Comité établit, avec l'appui du Secrétariat, des listes de points et de questions se rapportant aux rapports devant être examinés aux prochaines sessions. En général, chaque liste comprend tout au plus 30 questions claires et directes, qui illustrent les principaux sujets de préoccupation en ce qui concerne l'application de la Convention par les États parties concernés. En dressant la liste de points et de questions pour les rapports périodiques, le groupe présession prête une attention particulière aux suites données par l'État partie aux observations finales précédentes du Comité. Ces listes doivent aider les États à se préparer à mener un dialogue constructif avec le Comité, à réorienter ce dialogue avec les représentants des États présentant un rapport et rendre plus efficace le système d'établissement des rapports.

10. Afin de fournir aux États parties des listes de points et de questions longtemps à l'avance, le groupe de travail présession se réunit pendant cinq jours en séance privée, bien avant la session qui précède celle où des rapports doivent être examinés. Il est généralement composé de cinq membres du Comité, qui sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et d'autres facteurs pertinents. Un groupe de travail présession élargi, comprenant jusqu'à 10 membres, prépare des listes de points et de questions pour les sessions aux cours desquelles le Comité se réunira en chambres parallèles. Les rapporteurs de pays font partie, dans la mesure du possible, du groupe de travail présession correspondant.

11. Les listes de points et de questions sont envoyées aux États parties concernés dans les meilleurs délais, généralement une semaine après la fin des travaux du groupe de travail présession. Les États parties sont invités à donner une réponse au cours des six semaines suivantes. Les listes de points et de questions, avec les réponses des États parties, sont distribuées aux membres du Comité avant la session à laquelle ils doivent être examinés.

12. La réponse d'un État partie à la liste de points et de questions doit être brève, précise et pertinente et ne pas comporter plus de 25 à 30 pages (police Times New Roman, 12 points, espace simple). Les États parties peuvent joindre quelques pages supplémentaires de données statistiques seulement. Les annexes sont mises à la disposition du Comité dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.

B. Dialogue constructif

13. Conformément à son mandat, au titre de l'article 18 de la Convention, le Comité souhaite que l'examen des rapports prenne la forme d'un dialogue constructif avec la délégation de l'État qui présente son rapport, dans le but d'améliorer la situation concernant les droits énoncés par la Convention dans l'État concerné. Donc, non seulement les représentants des États qui présentent un rapport ont-ils le droit d'être présents lorsque le Comité examine le rapport de leur pays, mais leur présence et leur participation sont en fait nécessaires.

14. Le Comité consacre deux séances publiques, de trois heures chacune, à l'examen des rapports initiaux. Le temps de parole accordé aux représentants de l'État partie invités à présenter leur rapport initial est limité à 30 minutes. Il est procédé à l'examen des rapports initiaux article par article, à l'exception des articles 1^{er} et 2, 7 et 8, et 15 et 16 respectivement, qui font l'objet d'un examen couplé. Chaque série de questions posées par les experts est suivie des réponses de l'État partie, puis d'une autre série de questions et de réponses jusqu'à ce que tous les articles aient été traités. Les experts peuvent assortir éventuellement leurs questions sur les articles 1^{er} et 2 d'observations générales. On fait de même pour l'examen de rapports initiaux combinés avec un ou plusieurs des rapports périodiques suivants.

15. Le Comité consacre deux séances publiques, de trois heures chacune, à l'examen des rapports périodiques. Les représentants des États parties présentant un rapport périodique sont invités à le faire dans une déclaration liminaire d'une durée limitée à 30 minutes. À cette occasion, les questions des experts sont regroupées dans des rubriques correspondant aux quatre parties de la Convention, à savoir : partie I : articles 1^{er} à 6; partie II : articles 7 à 9; partie III : articles 10 à 14; et partie IV : articles 15 et 16. Une fois que plusieurs experts ont posé des questions au titre d'une rubrique, l'État partie a la possibilité d'y répondre; des séries de questions et de réponses se succèdent jusqu'à ce que toutes les rubriques aient été examinées. Les experts évitent que les questions posées se répètent et cherchent généralement à limiter le nombre de leurs interventions à deux par État partie ou à trois, lorsque le Comité se réunit en chambres parallèles. Ils cherchent également à se concentrer sur les questions répertoriées par le groupe de travail présession. Les experts peuvent poser des questions supplémentaires, en tenant compte des contraintes de temps.

16. Au cours du dialogue constructif, le Comité sait gré à l'État partie d'économiser le temps de parole en apportant des réponses précises, brèves et directes aux questions posées et, lorsqu'il ne peut répondre à une question, de l'indiquer clairement. L'absence ou l'insuffisance de réponse aux questions posées peut entraîner des questions complémentaires à la fin du dialogue, et cela peut être relaté dans les observations finales.

17. Dans les cas où le nombre de pages des rapports ou des réponses à la liste de points et de questions dépasse les limites indiquées dans les directives et décisions du Comité, le Président aborde cet aspect au cours du dialogue constructif. Cette question peut également figurer dans les observations finales. Pour les rapports initiaux, les règles sont appliquées avec une relative souplesse.

18. Au cours du dialogue constructif, les interventions des experts ne doivent pas durer plus de trois minutes ou de cinq minutes, quand le Comité se réunit en chambres parallèles. Le respect de cette règle est vérifié à l'aide d'un minuteur, mais elle est appliquée avec une certaine souplesse. Pour l'examen des rapports périodiques, le Comité a maintes fois créé des équipes spéciales de pays, dont les membres ont mené le dialogue constructif avec l'État partie. Le Comité ne dispose pas encore d'une procédure établie pour s'assurer de la suite donnée aux observations finales dans les États parties, mais il leur demande systématiquement quelles mesures ils ont prises pour appliquer les observations finales adoptées à la suite de l'examen du rapport précédent.

19. À ce stade, le Comité n'examine pas le rapport d'un État partie en l'absence de représentants de ce dernier. Il examinera cependant l'application de la Convention

par un État partie qui n'a pas présenté de rapport, mais seulement comme mesure de dernier ressort, en présence d'une délégation, et en procédant au cas par cas. Auparavant, le Comité avisera l'État partie concerné de son intention d'examiner l'application de la Convention lors d'une session future déterminée et il l'invitera à soumettre avant cette date le rapport requis.

20. Le Comité considère qu'il peut parfois être nécessaire de demander aux États parties de présenter des rapports à titre exceptionnel en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 18 de la Convention. L'objectif serait d'obtenir et d'examiner des informations concernant une atteinte effective ou potentielle aux droits fondamentaux des femmes, lorsqu'il existe un motif particulier d'inquiétude à cet égard.

21. Les membres du Comité s'abstiennent de toute participation à l'examen du rapport de l'État dont ils sont citoyens afin de veiller à la plus grande impartialité, tant sur le fond que sur la forme.

C. Observations finales

22. Le Comité adopte des observations finales sur les rapports des États parties qu'il examine. À cette fin, après son dialogue constructif avec un État partie, il tient une séance privée pour examiner les principales questions devant être approfondies dans les observations finales concernant cet État, sur la base des propositions du rapporteur de pays relatives aux aspects positifs, des principaux sujets de préoccupation et des recommandations formulées. Le rapporteur de pays établit alors un premier projet d'observations finales, avec l'appui du secrétariat et harmonise les observations et les propositions supplémentaires des experts du Comité avant d'établir la version définitive du projet. Le Comité examine le projet d'observations finales au cours de séances privées, qu'il parachève. Les observations finales reflètent les questions auxquelles le Comité a donné son accord et non pas les opinions du rapporteur de pays concerné. Seules les questions et les préoccupations soulevées au cours du dialogue constructif sont intégrées aux observations finales.

23. Les observations finales suivent généralement une formule établie comportant les titres décrits ci-après. Généralement, il est indiqué dans l'introduction si le rapport est conforme aux directives relatives à l'établissement des rapports; les éventuelles réserves à la Convention faites par l'État partie y sont mentionnées; et il y est donné des indications sur le niveau de représentation de la délégation et la qualité du dialogue avec l'État partie. Les observations finales comprennent généralement une rubrique Aspects positifs, organisée suivant les articles de la Convention. La dernière rubrique, intitulée Principaux sujets de préoccupation et recommandations, comprend les questions d'importance particulière pour le pays à l'examen, classées par ordre d'importance, et présente les propositions concrètes du Comité portant sur les sujets de préoccupation qu'il a définis. Comparées aux observations finales portant sur les rapports initiaux, celles portant sur les rapports périodiques recensent un nombre limité de sujets de préoccupation et de recommandations et comprennent un paragraphe où est présenté le cadre général de l'application de la Convention dans l'État partie, suivi parfois d'un autre, mettant en relief les sujets de préoccupation évoqués dans les observations générales

précédentes, ainsi que les mesures ou l'absence de mesures prises à cet égard par l'État partie.

24. Les observations finales comportent toujours une recommandation où il est demandé qu'elles soient diffusées aussi largement que possible dans l'État partie concerné, ainsi qu'un paragraphe où il est demandé que le prochain rapport périodique comporte des informations sur le recours à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing pour appliquer la Convention. Elles préconisent l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes et un renvoi aux dispositions de la Convention en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et demandent, à cet égard, des informations dans le rapport périodique suivant de l'État partie. Elles relèvent également que l'adhésion de l'État partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme améliorant l'exercice, par les femmes, de leurs droits dans tous les domaines de la vie, les États sont encouragés à envisager de ratifier ceux auxquels ils ne sont pas encore parties. Les observations finales évoquent aussi la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention si l'État n'y est pas encore partie, et à l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, si l'État partie ne l'a pas encore accepté. Il est également indiqué dans les observations finales à quelle date est attendu le rapport périodique suivant de l'État partie, qui est invité à établir un rapport unique au lieu de deux rapports lorsque la date d'échéance d'un rapport sera dépassée ou que celui-ci doit être établi dans le courant de l'année.

25. Chaque observation finale se rapporte à un pays en particulier, et le Comité recherche cohérence et équilibre, en particulier dans l'expression des félicitations et des préoccupations, dans les observations finales élaborées à chaque session.

26. Les observations finales sont communiquées à l'État partie concerné peu après la clôture de la session. Elles sont ensuite mises à la disposition de toutes les parties intéressées et figurent dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Elles sont également mises à la disposition du public sur le site Web de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU et diffusées par l'intermédiaire du serveur de listes sur les recommandations des organes conventionnels que gère le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

D. Examen des rapports en chambres parallèles

27. Le Comité invite normalement 14 États parties à présenter leurs rapports au cours des sessions durant lesquelles il se réunit en chambres parallèles et s'en tient au seul examen des rapports périodiques. Il applique les critères suivants pour déterminer la composition des chambres parallèles, tout en se ménageant une certaine souplesse : assurer une répartition géographique équitable des experts entre les deux chambres; déterminer combien d'années les experts devront avoir siégé au Comité; ne pas désigner un expert dans la chambre où le rapport de l'État dont il est ressortissant est en train d'être examiné; désigner des membres du Bureau du Comité dans chacune des chambres; et assurer, dans la mesure du possible, un équilibre géographique entre les États dont les rapports doivent être examinés dans chacune des chambres. Le Comité décide d'arrêter la composition des chambres sur la base d'une proposition qui lui sera présentée par son bureau pour qu'il y donne suite avant chaque session. On veillera à ce que tous les membres du Bureau du

Comité puissent assurer la présidence des sessions des deux chambres et à ce que la répartition soit équilibrée.

28. Le Comité a des méthodes de travail souples pour examiner les rapports en chambres parallèles et continue à bien gérer le temps imparti à cet examen. Ces groupes profitent de l'expérience des équipes spéciales de pays au moment de préparer le dialogue constructif avec chaque État partie. Le rapporteur de pays se voit confier les mêmes responsabilités lorsque le Comité se réunit en chambres parallèles. Les rapporteurs de pays assurent la coordination avec les experts pour que toutes les questions et priorités essentielles soient abordées dans les chambres parallèles. Ils ont également un rôle primordial dans le choix des questions spécifiques et prioritaires à inclure dans les observations finales. Ils continuent de préparer l'avant-projet d'observations finales et d'harmoniser les autres observations et suggestions des experts du Comité. Toutes les observations finales sont adoptées en séance plénière.

IV. Stratégies pour encourager les États parties à présenter des rapports

29. Le Comité a adopté un certain nombre de mesures pour faire face au problème que représente, pour la surveillance de l'application des traités, le grand nombre de rapports en attente d'examen et de rapports en retard. Exceptionnellement, et en tant que mesure provisoire destinée à encourager les États parties à respecter leur obligation de présentation de rapports au titre de l'article 18 de la Convention, ainsi que pour réduire l'accumulation de rapports en attente d'examen, les États parties sont invités à présenter tous leurs rapports tardifs en un seul document. L'ONU et d'autres entités sont encouragées à apporter une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les aider à s'acquitter de leur obligation de présentation de rapport au titre de la Convention. Le Comité continue d'examiner ces mesures et les modifie selon les besoins.

V. Documents fournis par le Secrétariat

30. Le Comité est saisi d'une documentation concernant l'État partie qui présente un rapport, notamment son rapport officiel, la liste de points et de questions préparée par le groupe de travail présession du Comité et la réponse de l'État partie et tous autres documents pertinents.

31. Les documents suivants seront disponibles sur le site Web de la Division de la promotion de la femme, de manière à mettre en évidence les informations sur chaque État partie qui présente un rapport : les rapports de l'État partie; la liste de points et de questions; la réponse de l'État partie; les annexes éventuellement fournies par l'État partie; une déclaration liminaire éventuelle de l'État partie au Comité; les comptes rendus analytiques concernant l'examen par le Comité des rapports, s'il en a été établi; la composition de la délégation, si elle est indiquée; et les observations finales du Comité.

VI. Échanges avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies

32. Depuis sa deuxième session, le Comité invite les institutions spécialisées des Nations Unies à participer à ses travaux. Le Comité souligne que les contributions des institutions spécialisées, fonds, programmes et autres entités des Nations Unies sont indispensables pour faire appliquer intégralement la Convention sur le plan national. Le Comité et son groupe de travail présession invitent les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports contenant des informations par pays sur les États parties dont le rapport est à l'examen, ainsi que des informations sur les travaux de ces entités qui ont contribué à faire appliquer la Convention. Les représentants de ces entités sont invités à s'adresser au Comité au cours d'une séance privée tenue au début de chaque session. Ils sont également invités à s'exprimer devant le groupe de travail présession. Pour le Comité, il est d'un grand intérêt de recevoir des rapports écrits dont le contenu est mis en lumière par les représentants d'une institution spécialisée ou d'un organisme des Nations Unies au cours de la séance privée tenue par le Comité ou par son groupe de travail. Le Comité a donné des directives concernant les rapports des institutions spécialisées et des organes de l'ONU, afin d'apporter des éclaircissements sur le contenu de ces rapports, ainsi que sur la formule retenue et leur présentation au Comité, de manière à renforcer sa coopération avec ces entités².

33. Le Comité demande aux institutions spécialisées et aux organes de l'ONU de participer aux efforts déployés par des gouvernements et des organisations non gouvernementales en vue d'appliquer la Convention, et encourage une plus grande participation de la part d'entités qui ne contribuent que sporadiquement aux travaux du Comité.

VII. Participation des organisations non gouvernementales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux du Comité

34. Dès ses premières sessions, le Comité a invité les organisations non gouvernementales à suivre ses travaux. Afin d'être aussi bien informé que possible, le Comité invite les représentants d'organisations non gouvernementales nationales et internationales à fournir des informations spécifiques sur les États parties dont il examine les rapports. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales sont également invitées à fournir au groupe de travail présession des informations spécifiques sur les États parties dont le Comité examine les rapports. L'information peut être présentée par écrit avant ou au moment de la session correspondante ou de celle du groupe de travail. En outre, le Comité consacre une partie de chacune de ses sessions, généralement au début de la première et de la deuxième semaine, à l'audition des informations présentées par des représentants d'organisations non gouvernementales. Le groupe de travail présession invite

² Le Comité a adopté des directives révisées pour la présentation de rapports par les institutions spécialisées et les organes de l'ONU à sa trente-quatrième session en janvier-février 2006 [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38 (A/61/38)*].

également les représentants d'organisations non gouvernementales à lui présenter un rapport oral sur les informations qu'elles détiennent, normalement au premier jour de la session. Le Comité encourage les organisations non gouvernementales internationales et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à faciliter la participation des représentants des organisations non gouvernementales nationales aux sessions du Comité.

35. Une note d'information pour les organisations non gouvernementales est disponible sur le site Web de la Division de la promotion de la femme. Elle donne un aperçu des procédures à suivre pour présenter des informations et pour participer aux sessions du Comité et à celles du groupe de travail présession.

36. À une réunion récente, le Comité a prévu du temps pour les représentants d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme pour qu'ils lui présentent des informations. Il voudrait à l'avenir avoir des échanges avec ces organismes et continuera de mettre au point des modalités à cet effet.

VIII. Recommandations générales

37. Aux termes de l'article 21 de la Convention, le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Les recommandations générales sont en principe adressées aux États parties et précisent généralement les vues du Comité pour ce qui est des obligations des États parties à la Convention³. Le Comité établit des recommandations générales sur des thèmes ou questions relatifs à la Convention. La plupart ont trait à des sujets que le Comité souhaite voir aborder dans les rapports des États parties. Elles sont l'occasion pour le Comité de formuler des orientations quant aux obligations qui incombent aux États parties au titre de la Convention et aux mesures qu'ils doivent prendre pour y donner suite.

38. Jusqu'à présent, le Comité a adopté 25 recommandations générales⁴. Celles qui ont été adoptées pendant les 10 premières années d'existence du Comité sont brèves et portent sur des questions telles que la teneur des rapports, les réserves concernant la Convention et les ressources du Comité. À sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé d'adopter la pratique consistant à formuler des recommandations générales sur des dispositions de la Convention et sur les liens existant entre les articles de la Convention et certains thèmes ou questions. Comme suite à cette décision, il a établi des recommandations générales plus détaillées et plus complètes qui précisent la marche à suivre afin d'appliquer la Convention dans des circonstances particulières. Le Comité a ainsi adopté des recommandations générales détaillées sur les sujets suivants : la violence à l'égard des femmes (n° 19), l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (n° 21), les femmes dans la vie publique (n° 23), l'accès aux soins de santé (n° 24) et les mesures temporaires spéciales (n° 25).

39. En 1997, le Comité a adopté une procédure en trois temps afin de formuler les recommandations générales. La première étape consiste en un échange de vues entre le Comité, les organisations non gouvernementales et d'autres participants sur le

³ Les suggestions sont généralement adressées aux entités des Nations Unies.

⁴ Le texte des recommandations générales peut être consulté sur les pages Web de la Division de la promotion de la femme, à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/fngenrec.htm>>.

thème de la recommandation générale. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les ONG, sont invités à participer aux débats et à présenter des documents d'information. Un membre du Comité est ensuite chargé de rédiger le projet de recommandation générale, lequel est examiné par le Comité à l'une de ses sessions ultérieures. Des spécialistes peuvent être invités à participer aux débats. Le projet révisé est ensuite adopté par le Comité à l'une de ses sessions ultérieures. Le Comité élabore actuellement deux recommandations, l'une relative à l'article 2 de la Convention et l'autre aux femmes migrantes.

IX. Déclarations adoptées par le Comité

40. Afin d'aider les États parties à la Convention, le Comité adopte des déclarations qui précisent et confirment sa position en ce qui concerne les principaux faits nouveaux qui surviennent au plan international et les questions qui ont trait à l'application de la Convention. Ces déclarations portent sur des sujets tels que les réserves (1998), la discrimination fondée sur le sexe et la race (2001), la solidarité avec les Afghanes (2002), les femmes et le développement durable (2002), la discrimination à l'égard des femmes âgées (2002), la situation des femmes en Iraq (2004), l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing 10 ans après leur adoption(2005), et les problèmes propres aux hommes et aux femmes engendrés par le tsunami qui a touché l'Asie du Sud-Est en décembre 2004 (2005). Le Comité a également présenté ses vues sur une proposition de réforme des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme dans une déclaration intitulée « Vers un système harmonisé et intégré d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme » (2006).

X. Protocole facultatif se rapportant à la Convention

41. Depuis l'entrée en vigueur le 10 décembre 2000 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Comité consacre à chacune de ses sessions une partie de son temps à l'examen des questions relatives au Protocole. Il a créé un groupe de travail, composé de cinq membres, qui est chargé des communications présentées au titre du Protocole facultatif. Ce groupe a établi un formulaire type pour les communications et a enregistré la première communication⁵. Au 31 août 2006, 11 communications avaient été enregistrées, plusieurs décisions relatives à ses méthodes de travail avaient été adoptées et des décisions avaient été prises concernant cinq communications (deux d'irrecevabilité et trois quant au fond). Le Comité a achevé en 2004 une procédure d'enquête, prévue à l'article 8 du Protocole facultatif.

⁵ Ce formulaire est disponible sur les pages Web de la Division de la promotion de la femme, à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/crp1-communic.pdf>>. Il figure également dans le rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-sixième session [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38)*], première partie, par. 407.

XI. Questions diverses

42. Le Comité a continué à coopérer et à coordonner ses activités avec d'autres organes et mécanismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il sollicite l'avis des autres organes créés par traité sur ses projets de recommandation générale et formule des observations sur les leurs lorsqu'il y est invité. Les membres du Comité participent aux débats généraux tenus par d'autres organes créés par traité lorsqu'il s'agit de questions intéressant le Comité, ainsi qu'aux discussions et échanges de vues avec d'autres mécanismes s'occupant des droits de l'homme. Le Comité participe également activement aux débats en cours sur la réforme des instruments relatifs aux droits de l'homme.

43. Le Président du Comité prend part, au nom du Comité, à un certain nombre de réunions, notamment les sessions annuelles de l'Assemblée générale et de la Commission de la condition de la femme, ainsi qu'aux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Président et les autres membres du Comité assistent également aux réunions intercomités des organes créés par traité.

44. Le Comité a tenu dans le passé des discussions avec plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ancienne Commission des droits de l'homme, et le Président du Comité a participé à ses sessions annuelles. Le Comité attend avec intérêt d'établir une coordination avec d'autres organes créés par traité pour formuler des propositions destinées à institutionnaliser les liens entre ces instruments et le Conseil des droits de l'homme

45. Outre les sessions annuelles au Siège de l'ONU, les membres du Comité tiennent de temps à autre des réunions officielles qui sont financées au moyen des ressources extrabudgétaires. Au cours de ces réunions, les membres du Comité s'attachent principalement à améliorer les méthodes de travail du Comité, notamment en modifiant les directives régissant l'établissement des rapports, et à établir le règlement intérieur du Comité dans le cadre du Protocole facultatif. Au 31 août 2006, cinq réunions de ce type ont eu lieu.

46. Dans le cadre des nombreuses initiatives qui visent à encourager et à appuyer l'application de la Convention, les membres du Comité prennent part, sur la demande des États, aux activités d'assistance technique organisées par la Division de la promotion de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes régionaux des Nations Unies. Ces activités ont principalement trait à la ratification sur le plan national de la Convention et du Protocole facultatif, à l'établissement des rapports au titre de la Convention et aux suites données aux observations finales du Comité.